



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°262/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0064 en date du 26 février 2026

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 février 2026 par laquelle **Madame Priscillia AURE**, gérante de l'établissement « **OTOMO SUSHI** », sis 33 boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse non couverte au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Priscillia AURE, est autorisée à installer une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

- Une terrasse non couverte de 16 m² (huit mètres de long, deux mètres de large).

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement entre le 33 boulevard Victor Hugo et la rue de 14 juillet à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Elle ne comporte aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Madame Priscillia AURE, gérante de l'établissement « OTOMO SUSHI », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : 1 terrasse non couverte de 16 m² x 15,00€ = 240,00 €

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 mars 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

Notifié le

12/03/2026

Signature et cachet de l'établissement